



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

APPEL A PROJETS 2024

NOTICE D'INFORMATION

La demande de subvention pour l'année 2024 doit être déposée
avant le 31 décembre 2023

Renseignements sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-de-la-delinquance/FIPD-APPEL-A-PROJETS-2024>

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance conduites par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés.

Les priorités sur les orientations pour l'emploi du fonds en 2024, s'appuient sur la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2020-2024 et de sa boîte à outils.

Le FIPD est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes et à favoriser l'émergence d'actions nouvelles. Le FIPD ne finance pas des projets de manière pérenne. De ce fait, la reconduction des crédits ne peut pas être systématique et la pérennisation de l'action implique la recherche de cofinancements.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les demandes de subvention devront être transmises pour **le 31 décembre 2023** au plus tard :

- Par l'envoi d'un dossier en version dématérialisée à l'adresse : pref-fipd@cotes-darmor.gouv.fr
- Via la plateforme Subventia : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Émeline BARRIÈRE

I – PROGRAMME D (prévention de la délinquance)

Au titre de l'année 2024, l'appel à projets tient compte des orientations en vigueur dans le cadre de la stratégie nationale pour la période 2020-2024. Les projets qui seront subventionnés seront ceux qui mettent en place une prise en charge individualisée des mineurs et des jeunes majeurs.

Ce programme départemental s'articule autour de 3 axes :

1 – Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention :

- Les actions en faveur des plus jeunes : public âgé de moins de 12 ans ;
- La prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des jeunes en risque de récidive ;
- La prévention primaire sur l'éducation aux médias et à l'information, la prévention contre la prostitution sur internet ;
- La prévention des rixes et des bandes ;
- Les actions de soutien à l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention.

2 – Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, aide aux victimes, aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger :

- Les actions en faveur des personnes vulnérables : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination et les victimes de violences intrafamiliales ;

3 – Actions pour améliorer la tranquillité publique, la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance :

- Développer la médiation sociale de proximité dans les espaces et lieux publics,
- Développer les dispositifs de « médiation de vie nocturne »,
- Faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ)

Publics bénéficiaires : Les actions proposées devront concerner les publics dits prioritaires au sein des territoires les plus touchés par la délinquance et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

Une priorité sera donnée aux projets proposant une approche individualisée des jeunes.

Composition des dossiers de demande de subvention

- La demande de subvention, (cerfa n°12156*06), utilisable par les associations et par les collectivités territoriales, à télécharger via le lien électronique suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- Les statuts pour les associations lors d'une première demande ou s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;
- Les comptes approuvés lors du dernier exercice clos pour les premières demandes ;
- Le compte rendu financier de l'action réalisée en 2023, pour les demandes de renouvellement (cerfa n°15059-02) ;
- Le compte de résultat ;
- L'annexe comptable ;
- La fiche de synthèse (annexe 1) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

II – Programme S (Sécurisation)

Le programme S regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéo protection de voie publique, la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales.

1 – LA VIDEO PROTECTION :

Travaux et investissements éligibles :

Les demandes de subventions doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (étude, création ou extension du dispositif) ;
- Aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
- Raccordement des centres de supervision aux services de police territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- Déport des images de caméras préalablement installées vers le centre de supervision urbaine (CSU) ou la gendarmerie ou le commissariat ;
- Création ou extension de CSU ;
- Protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Porteurs de projets concernés :

- Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunales ;
- Etablissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif.

Composition des dossiers de demande de subvention :

- Le Cerfa n°12156*06 de demande de subvention, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) – les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 1,5,6,7 et 8 du Cerfa ;
- Une note d'opportunité justifiant la mise en place et la localisation des caméras du projet de vidéoprotection au regard des problématiques de délinquance sur le secteur d'implantation ;
- Le descriptif technique du projet (établissement concerné, nombre et positionnement des caméras, plan d'implantation, photo des champs de vision des caméras, mise en réseau, destination des images,...)
- Le(s) devis correspondant(s) ou l'étude estimative détaillée des coûts par type de travaux (montant HT) ;
- Calendrier prévisionnel des travaux mentionnant l'ordre d'implantation des caméras ;
- L'engagement du Maire ou du représentant de la structure à évaluer le dispositif de vidéoprotection à l'issue de l'installation puis périodiquement en relation avec les services de police ou de gendarmerie ;
- Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant les caméras souhaitées ou de l'accusé de réception de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection reçu après dépôt d'une demande auprès du Bureau de la Sécurité Intérieure à la préfecture des Côtes d'Armor ;
- La fiche de synthèse dûment complétée (annexe 1)
- Un RIB

Tout co-financement doit être mentionné dans le formulaire Cerfa ou signalé après dépôt du dossier.

2 – LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :

Travaux et investissement éligibles :

- La sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudages, dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques ;
- La sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...)

Porteurs de projets concernés :

- Collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ; intercommunales ;
- Personnes morales, association, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

Composition des dossiers de demande de subvention :

- Le Cerfa n°12156*06 de demande de subvention, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) – les communes déposant un dossier doivent remplir le même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 1,5,6,7 et 8 du Cerfa ;
- Une note d'opportunité justifiant la nécessité de sécuriser les établissements notamment par rapport aux enjeux sécuritaires locaux ;
- Un plan d'implantation de chaque établissement localisant les travaux prévus ;
- Un dossier technique décrivant, pour chaque demande, le nom du ou des établissement(s) concerné(s), et, pour chaque établissement, les travaux prévus (localisation, matériel utilisé, hauteur de la barrière, clôture et/ou portail) ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer en mentionnant les montants HT (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) au risque terroriste actualisé, de l'établissement scolaire pour lequel une subvention est demandée ou une attestation indiquant que l'établissement en dispose effectivement d'un.
- Un RIB ;
- Une fiche de synthèse dûment complétée (annexe 1)

3 – EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

1 – Les gilets pare-balle :

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme : policiers municipaux, gardes-champêtres, agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

L'acquisition des gilets pare-balles sera subventionnée à hauteur de 250€ par gilet.

Le recours à cette fourniture est possible et le niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées, est le suivant :

- Protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.06
- Protection lame : HOSDB 39-07-c
- Protection éclats : STANAG 2920 (fragement 1.102g) V50>530 m/s (version en vigueur)

2 – Les terminaux portatifs de radiocommunication :

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

En amont de la demande de subvention et de l'achat de matériel, la commune intéressée par l'acquisition d'un dispositif de terminaux portatifs de radiocommunication doit saisir le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure à l'adresse suivante : Stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr Cette démarche permet la signature d'une convention de mise à disposition des services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions qui conditionne le versement de la subvention.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à votre charge et vous vous acquitterez, par ailleurs, d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT. Seul les équipements de la technologie Tetrpol de marque Airbus sont éligibles au FIPD. Le taux de subvention appliqué est de 30% par poste, avec un plafond de 420€ par terminal.

La commune peut également demander le subventionnement d'une station directrice type BER 3G 80MhZ + Control Hea avec support DIN et Micro Poire Longue. Ce matériel sera subventionné à hauteur de 30% avec un plafond de 850€.

3 – Les caméras piétons :

Cette aide sera attribuée aux policiers municipaux.

L'acquisition de caméras piétons sera subventionnée par un forfait de 200€ par caméra.

Composition des dossiers de demande de subvention :

- Le Cerfa n°12156*06 de demande de subvention, dont les communes ne mentionnent que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 1,5,6,7 et 8 du Cerfa ;
- La facture d'achat du matériel ;
- Un RIB ;

III – Programme K

Au regard des risques de terrorisme les sites sensibles sont principalement les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur ancrage doivent s'implanter obligatoirement dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément de financements des collectivités territoriales.

Les projets concernés

- Les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- Les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc. ;
- Les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes : salle de confinement, verrous ou blindage des portes.

Ce dispositif fait l'objet d'une gestion centrale, ainsi les dossiers seront instruits par les services du CIPDR.

Composition des dossiers de demande de subvention :

- Le Cerfa n°12156*06 de demande de subvention,
- La notice d'accompagnement à la demande de subvention (cerfa n° 51781*04) peut être téléchargée sur le même lien.
- Les devis avec étude ;

- Le plan de situation/d'implantation des caméras avec angle et champs de vision si le projet comporte de la vidéoprotection ;
- Le cas échéant, la copie du dépôt de dossier en préfecture (CERFA n°13806*03) ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

II – Programme R

Prévention de la radicalisation y compris les actions de lutte contre le communautarisme

Les thématiques :

Peuvent être subventionnées les actions en lien avec la prévention de la radicalisation, les actions sur la laïcité et les principes de la République, du vivre ensemble etc.

Axe 1 : prise en charge des situations individuelles :

Cet axe doit permettre de prendre en charge les situations signalées à la préfecture et identifiées comme nécessitant un accompagnement social.

Axe 2 : action de formation en matière de prévention de la radicalisation :

Les partenaires associatifs, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions de formations auprès des acteurs susceptibles d'être associés au dispositif de prévention de la radicalisation. Les intervenants doivent avoir suivi une formation spécifique sur le phénomène de la radicalisation comme stipulé dans le cahier des charges du 3 avril 2018.

Axe 3 : action de prévention primaire destinée au public :

Des actions de prévention destinées à un public plus large dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné d'internet et des réseaux sociaux, sensibilisation au cyber-endocrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, actions destinées à renforcer l'esprit critique, réalisation de contre-discours, valeurs de la République et laïcité, et.

Composition des dossiers de demande de subvention

- La demande de subvention, (cerfa n° 12156*06), utilisable par les associations et par les collectivités territoriales, à télécharger via le lien électronique suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- La notice d'accompagnement à la demande de subvention (cerfa n° 51781*04) peut être téléchargée sur le même lien.
- Les statuts pour les associations lors d'une première demande ou s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;
- Les comptes approuvés lors du dernier exercice clos pour les premières demandes ;
- Le compte rendu financier de l'action pour les demandes de renouvellement (cerfa n°15059-02) ;
- Le compte de résultat ;
- L'annexe comptable ;
- La fiche du projet (fiche action) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

ANNEXE 1

FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE



FICHE DE SYNTHÈSE FIPD 2024

| | |
|--|--|
| Intitulé de l'action : | |
| Identification du porteur du projet : | |
| N° de SIRET | |
| Objectif de l'action : | |
| Descriptif de l'action : | |
| Public concerné : | |
| Secteur géographique concerné : | |
| Montant global de l'action : | |
| Montant de la subvention demandée : | |

| | |
|--|--|
| Indicateurs d'évaluation : | |
| Nouvelle action ou renouvellement : | |